

L'organisation sécuritaire dans les stades de football

En Suisse – Généralités

Le règlement de sécurité de la SFL édicte de manière précise les dispositifs nécessaires à la sécurité d'une rencontre de football et le travail entre les différents acteurs.

Article 3 – obligation générale des clubs :

Chaque club doit établir un concept de sécurité et un concept de travail avec les supporters. Obligation d'avoir un responsable de la sécurité et un responsable des supporters

Parmi le cahier des charges du club, il y a celui de mettre sur place à ses frais un **service d'ordre de sécurité privé à l'intérieur du stade et dans ses abords immédiats** et d'avertir rapidement les autorités policières de la date de la manifestation.

Article 6 – La mise en place d'un service d'ordre :

Le club recevant met sur pied un service d'ordre afin de prévenir toute manifestation de violence ou de débordement du public et de sauvegarder la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade ainsi que dans ses abords immédiats. Il assure par conséquent la collaboration d'agents privés et avise à temps les autorités policières chargées du maintien de l'ordre public.

En cas de début d'échauffourées au sein du stade, le club doit demander- même en cas de dispositif privé - **l'intervention des forces de police** pour permettre le retour au calme.

Article 12 – Collaboration avec les forces de police

Le club recevant sollicite assez tôt l'intervention des forces de police en cas de débuts de tumultes provoqués par les supporters ou dès que des spectateurs se portent en trop grand nombre dans certains endroits du stade (par exemple contre une barrière ou un grillage). Il demande aux forces de police que toute personne à laquelle a été refusée l'entrée au stade ou qui en a été expulsée soit tenue à l'écart du stade pendant le match, ce au moins jusqu'à ce que les spectateurs se soient dispersés.

Source :

http://www.sfl.ch/fileadmin/migrated/content_uploads/Reglement_securite_SFL.pdf

Répartitions des frais

La conférence latine des chefs de départements de justice et police édicte face aux particularités cantonales quelques recommandations

- Facturation de tout ou partie des frais de sécurité pour les manifestations présentant un risque de violence, sur la base des réglementations formellement adoptées
- Etablissement de factures pro-forma pour les autres manifestations sportives et liberté d'appréciation laissée aux cantons quant à une facturation totale ou partielle (subventionnement indirect)

Source : http://www.cldjp.ch/wp-content/uploads/2016/07/recommandations-facturation-frais-sécurité_100312.pdf

Propriété des stades :

Tableau 3 Propriétaires des stades

Propriété publique	Propriété mixte	Propriété privée
Lausanne	Genève (Fondation du stade de Genève)	Bâle (Coopérative du stade du Parc Saint-Jacques)
Sion		Berne (Sport + Event Holding AG)
Neuchâtel		St-Gall (Stadion St. Gallen AG)
Zurich (deux stades)		Thoune (Coopérative Arena Thun)
Bienne		Lucerne (Stadion Luzern AG)
Aarau		

Source : http://www.lausanne.ch/lausanne-en-bref/lausanne-demain/projet-metamorphose/documents-utiles/mainArea/04/links/00/linkBinary/Rapport_final_étude_stades.pdf

Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel a été le premier en Suisse romande à légiférer sur la question au travers de la loi sur la police du canton de Neuchâtel. La commune doit autoriser la tenue de la rencontre sportive, considérée comme une manifestation extraordinaire. Une convention

doit être rédigées entre le club et le canton afin de déterminer la clé de répartition des coûts.

Article 35 alinéa 2 et 3

2) Si l'intervention de la police est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière.

3) A défaut, l'intervention de la police neuchâteloise sera facturée à la commune conformément à l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013.

En mai 2018, signature d'une convention entre le club de Xamax et le Canton pour la clé de répartition. Estimation des frais totaux de sécurité (montant à 6 chiffres sans plus de précisions)

Source : <https://www.rtn.ch/rtn/Sports/Football/20180529-Xamax-monte-d-un-echelon-les-frais-de-securite-aussi.html>

Genève

La rentrée en vigueur de la loi concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations date du 1^{er} mars. Elle facture les prestations policières aux clubs en fonction des efforts mis en œuvre pour garantir la sécurité.

Article 4 alinéa 4 – Emolument

Le département exonère partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre a, en fonction des efforts pour assurer la sécurité.*

**Article 2 alinéa a : Manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.*

Valais

En Valais, la sécurité en dehors du stade est prise entièrement par le canton, elle représente un montant annuel d'1.5 millions de francs. La sécurité privée assurée dans l'enceinte est payée par le FC Sion et coûte 600'000.- par an.

Le politique a refusé de faire passer le FC Sion à la caisse pour l'ensemble de ces frais.

Source : <https://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/valais-central/frais-de-securite-le-fc-sion-intouchable-316869>

A l'étranger

France

Afin de renforcer la sécurité au sein des stades, il y a eu la création du SIR (sections d'intervention rapide). Les autres policiers sont recrutés dans différentes compagnies et sont amenés à intervenir ponctuellement en appui des stadiers mais à l'extérieur du stade.

Alors que le SIR évolue à l'intérieur des enceintes, habillés en survêtements « Police nationale » équipés de matraque, bombes lacrymogènes et caméra.

Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades

La FIFA laisse une grande marge de manœuvre sur la présence ou non de forces de police à l'intérieur des enceintes.

Article 13 alinéa 3

Pour certains événements, du personnel de la police ou du personnel militaire peut être employé comme stadier, tel que défini ci-dessus. Dans ce cas, ces personnels identifiés pour effectuer les devoirs des stadiers doivent appliquer les principes du présent règlement lors de la réalisation des dites tâches.

Source : <https://img.fifa.com/image/upload/bsnihimj2e0wybqokfgp.pdf>